



Addenda de la Colombie-Britannique aux contrats pour un Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un REER immobilisé (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un REER immobilisé conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie les *Pension Benefits Standards Regulations* de la Colombie-Britannique.
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés ci-après auront la signification qui leur est donnée dans la Loi et le Règlement. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme « Conjoint » désigne, par rapport à la personne visée :
 - a) une personne qui, au moment considéré, est mariée au participant ou qui, si cette personne est séparée du participant au moment considéré, n'a pas vécu séparément du participant pendant une période de plus de 2 ans immédiatement avant le moment considéré; ou
 - b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (i) s'applique, la personne qui, au moment considéré, vit et cohabite avec le participant dans une union libre, incluant une union conjugale entre personnes de même sexe, et que cette union dure depuis au moins 2 ans immédiatement avant le moment considéré.

Nonobstant les termes de cet Addenda, le terme « conjoint » ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un REER.

Fourniture d'une pension

4. Sous réserve des termes explicites de la Loi et du Règlement, tous les éléments d'actif, y compris tous les revenus de placement, qui sont sujets à tout transfert dans le Fonds ou hors du Fonds seront utilisés pour fournir ou garantir des prestations de retraite telles que requis par la Loi et le Règlement.

Actif transféré au Fonds

5. Le détenteur déclare que tous les éléments d'actif transférés au Fonds proviennent directement ou indirectement de :
 - a) un régime de retraite enregistré;
 - b) un autre REER immobilisé;
 - c) un fonds de revenu viager (FRV); ou
 - d) un contrat de rente viagère.

Tous ces transferts doivent être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Investissement de l'actif du Fonds

6. Les éléments d'actif du Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles sur l'investissement d'éléments d'actif de REER compris dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements y afférent, et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le détenteur du Fonds ou le parent, frère, sœur ou enfant du détenteur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Aucune cession de l'actif du Fonds et rupture conjugale

7. Sous réserve des termes explicites de la Loi et du Règlement, aucun retrait, rachat ou résiliation de somme n'est permis et les bénéfices du Fonds ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ou escomptés et sont exempts de poursuite par voie judiciaire, par saisie, ou par saisie-exécution de saisie et de toute transaction prétendant céder, aliéner ou escompter les prestations est nulle, sauf quand une somme est requise pour être versée au détenteur pour réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Le droit de toute personne à une prestation provenant de l'actif du Fonds est soumis aux droits découlant d'une ordonnance de propriété conjugale en vertu de la Partie 6 de la *Family Relations Act* (Colombie-Britannique), déposée auprès du Fiduciaire.

Retrait de petites sommes

9. Le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur d'éléments d'actif du Fonds peut être effectué sur demande, à la satisfaction du Fiduciaire, par le détenteur au Fiduciaire pour le paiement, à tout moment :
- a) si la valeur du Fonds ne dépasse pas 20 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée; ou
 - b) si :
 - i) le détenteur a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) la valeur du Fonds et d'autres régimes et contrats appartenant au détenteur ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle la demande est effectuée; et
 - iii) la demande est accompagnée d'une déclaration complétée à la satisfaction du Fiduciaire.

Si le Fonds ne se conforme pas aux exigences d'admissibilité pour un retrait de petites sommes en vertu de cet Addenda, il ne peut être divisé de façon à le transformer en deux contrats ou plus qui sont ainsi admissibles.

Retrait de non-résident

10. Le retrait d'une somme forfaitaire peut être effectué par le détenteur si le détenteur dépose une demande auprès du Fiduciaire avec des preuves écrites à l'effet que :
- i) le détenteur a été absent du Canada pendant deux (2) ans ou plus;
 - ii) le détenteur est devenu un non-résident du Canada tel que déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que ce statut de non-résident, à la satisfaction du Fiduciaire, a été confirmé par l'Agence du revenu du Canada; et
 - iii) le détenteur complète et dépose, à la satisfaction du Fiduciaire, un certificat de non-résidence selon le Formulaire 6 dans la manière décrite à l'article 23.1(2) du Règlement.

Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie

11. Le détenteur peut faire une demande pour le retrait d'éléments d'actif en une somme forfaitaire ou une série de versements aux fins de l'article 40(2) de la Loi si un médecin certifie, à la satisfaction du Fiduciaire, qu'en raison

d'une incapacité physique, l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être réduite considérablement, mais le paiement ne peut être fait que si le conjoint du détenteur a renoncé, à la satisfaction du Fiduciaire, au droit à une pension à vie conjointe dans la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 2 de l'Annexe 2 du Règlement.

Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds

12. Sauf lorsque permis explicitement par la Loi ou le Règlement, les transferts hors du Fonds ne sont pas permis sauf :
- a) pour transférer l'actif à un autre contrat de REER d'un autre souscripteur ou à une autre institution d'épargne reconnue pour acheter un contrat, selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 29 du Règlement;
 - b) pour acheter un contrat de rente viagère conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - c) pour transférer l'actif à un régime de retraite en conformité à l'article 33(2)(a) de la Loi; ou
 - d) pour transférer l'actif à un FRV autorisé selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 30 du Règlement.
13. Si les éléments d'actif du Fonds sont versés de façon contraire à la Loi ou au Règlement, le Fiduciaire devra fournir ou assurer la fourniture d'une pension équivalente à la pension qui aurait été fournie si la somme n'avait pas été versée.
14. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur subséquent des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire de ces éléments d'actif.
15. Le Fiduciaire devra, avant de transférer l'actif du Fonds à un souscripteur subséquent :
- i) s'assurer que le nom et le contrat du souscripteur subséquent soient sur la liste d'institutions d'épargne et de sociétés d'assurance du Surintendant établie en vertu du paragraphe 29(3) du Règlement;
 - ii) aviser par écrit le souscripteur subséquent de l'exigence d'immobiliser les éléments d'actif et que les éléments d'actif avaient été détenus en vertu d'un FRV régi par le Règlement;
 - iii) assujettir l'acceptation du souscripteur subséquent aux conditions prévues au Règlement; et,

Si le Fiduciaire ne se conforme pas à ces exigences et que le souscripteur subséquent faillit à payer l'actif transféré sous la forme d'une pension ou de la manière requise ou permise par l'article 29 du Règlement, ou si tout paiement hors du Fonds est effectué de manière contraire à l'article 29(7) du Règlement, le Fiduciaire fournira ou assurera au détenteur la fourniture de la pension qui aurait été fournie si les éléments d'actif n'avaient pas été dépensés.

16. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur subséquent des éléments d'actif en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.
17. Le détenteur doit commencer la réception d'une pension ou transférer l'actif du Fonds selon cet Addenda avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le détenteur du contrat atteint l'âge de 71 ans ou un âge plus avancé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le détenteur ne donne pas instruction au Fiduciaire avant la date d'échéance établie par les présentes, le Fiduciaire transférera l'actif du Fonds à un FRV au bénéfice du détenteur. Si le Fiduciaire ne reçoit pas d'instruction, le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte, y compris les frais d'administration.
18. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les versements ou transferts hors du Fonds sujets à tout impôt à la source, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.

Rente viagère conjointe et de survivant

19. La pension payable à un ancien membre qui a un conjoint à la date où la pension commence sera une rente viagère conjointe payable pendant les vies conjointes de l'ancien membre et du conjoint avec une reconduction d'une valeur d'au moins 60 % payable au survivant à vie après le décès de l'un ou de l'autre, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit, à la satisfaction du Fiduciaire, dans la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 3 de l'Annexe 2 du Règlement.

Décès du détenteur

20. Lors du décès d'un ancien membre qui a un conjoint, et dans les soixante (60) jours suivant la soumission au Fiduciaire des documents pertinents requis par le Fiduciaire à la suite du décès, l'actif sera utilisé pour procurer une pension au conjoint survivant, à moins que le conjoint survivant ne renonce au droit du conjoint, à la satisfaction du Fiduciaire, dans la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 4 de l'Annexe 2 du Règlement, et la somme doit être transférée

- i) à un autre REER immobilisé selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 29 du Règlement,
- ii) pour l'achat d'une rente viagère en conformité avec les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- iii) à un FRV approuvé selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 30 du Règlement,

selon le cas.

21. Dans les soixante (60) jours après la soumission au Fiduciaire des documents pertinents requis de sa part à la suite du décès du détenteur, et si le détenteur n'a pas de conjoint survivant ou que le conjoint survivant renonce au droit du conjoint, à la satisfaction du Fiduciaire, dans la forme et la manière prescrites au Formulaire 4 de l'Annexe 2 du Règlement, l'actif du Fonds sera versé au, ou au nom du, bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du détenteur..

22. Si le Fonds détient des titres identifiables et transférables, les transferts mentionnés dans cet Addenda pourront, à moins d'avis contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du détenteur, être effectués par la remise des titres de placement du Fonds.

Comptes distincts

23. Les éléments d'actif qui ne sont pas immobilisés ne seront pas transférés ou détenus dans le Fonds, autre qu'un contrat de rente viagère, qui détient, ou détiendra, des éléments d'actif immobilisés, à moins que les éléments d'actif immobilisés soient détenus dans un compte distinct.

Distinction fondée sur le sexe du détenteur

24. L'actif, y compris les intérêts, qui est transféré en vertu de l'article 29 du Règlement ne peut être utilisé subséquemment pour l'achat d'un contrat de rente viagère qui fait une distinction fondée sur le sexe du rentier.

Amendements à cet Addenda

25. Le Fiduciaire peut amender les termes de cet Addenda. Le Fiduciaire donnera au détenteur un avis de trente (30) jours pour tout amendement à moins qu'il ne soit requis par la Loi, le Règlement ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de faire ces amendements dans un délai plus court.

Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire

26. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

27. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas prévues dans cet Addenda, le détenteur indemniserà, déchargera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

28. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veuillez remplir et envoyer le présent Addenda à :

B2B Trust

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427

Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com

Signature de garantie



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)